

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

INTRODUCTION

Le dispositif des CEE, créé en 2006 repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels. Le 1^{er} janvier 2018, le dispositif est entré dans sa 4^{ème} période d'obligation pour une durée de 3 ans (prolongée jusqu'au 31/12/2021).

DÉFINITIONS

CEE : Certificats d'Économie d'Énergie, dispositifs mis en place par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, dite loi POPE. Délivrés par l'État, ils valident la réalisation de Travaux à caractère énergétique et sont obtenus en contrepartie d'actions ayant entraîné une réelle réduction de la consommation d'énergie.

Offre CEE : Les offres émises par Neovee CEE

Devis : Correspondant aux offres émises au titre des travaux soit par Neovee Energie soit par une entreprise tiers mandatée à cet effet (ci-après Société de Travaux »).

PNCEE : Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie, organe créé par le Ministère de la Transition Écologique pour vérifier la conformité et la véracité des opérations déclarées.

Prime CEE : Prime délivrée à l'issue de la réalisation de Travaux d'économies d'énergie.

Obligés : Le décret 2017-1848 et les arrêtés du 29 décembre 2017 encadrant l'évolution du dispositif des CEE pour la période 2018-2021 ont été publiés au J.O du 31 décembre 2017. Les Sociétés considérées « **Obligés** » au sens de cette réglementation car elles mettent à la consommation des énergies fossiles sur le marché français, sont contraintes de promouvoir et financer des Travaux d'économies d'énergie auprès des consommateurs finaux.

Article 1 : Objet

1.1 Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV), ci-après exposées sont régulièrement portées à la connaissance du Client et ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Neovee CEE assure l'exécution des prestations définies par l'Offre CEE émise et telles que mentionnées sur le Devis signé par le Client.

1.2 Elles en constituent les conditions essentielles et déterminantes et prévalent sur toutes les conditions générales et/ou tout autre document émanant du Client, quels qu'en soient les termes. Ainsi, toute validation par le Client de l'Offre CEE émise par Neovee CEE implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

Article 2 : Durée

L'offre CEE est valable pendant un mois à compter de la date d'édition spécifiée sur le document.

Article 3 : Nature des prestations

Neovee CEE est une entreprise ayant vocation à intervenir auprès des professionnels qui les accompagne dans leurs démarches et la réalisation d'opérations d'économies d'énergie. Neovee CEE met en place une prestation de conseil en matière de Certificats d'Économies d'Énergie et un accompagnement administratif portant sur le dépôt de dossiers de demande de C.E.E auprès de l'Autorité compétente, le PNCEE.

Article 4 : Émission de l'offre CEE et du Devis

L'Offre CEE émise par Neovee CEE est caduque si elle n'a pas été validée par le Client dans un délai d'un mois à compter de son émission.

Les relations contractuelles entre les Parties seront régularisées par la validation et la signature par le Client de l'**Offre CEE** émise par Neovee CEE et/ou du **Devis Travaux** émis indépendamment par Neovee Énergie. Chaque document est propre à chaque structure.

L'Offre CEE comprend notamment les modalités de versement de la Prime CEE, le détail de l'opération d'économies d'énergies (le volume KWh cumac, le montant de la Prime CEE en euros), les paramètres du calcul des CEE (Zone géographique, fluide, nombre de matelas, rythme exploitation).

Le Client ne peut prétendre qu'à une seule contribution incitative par opération.

Article 5 : Procédure

5.1 La réalisation des travaux aura lieu une fois que seront validés par le Client :

- **L'Offre CEE** émise par Neovee CEE ; ou
- **L'Offre CEE** émise par Neovee CEE et le **Devis Travaux** émis par Neovee Énergie ou toute autre Société de Travaux.

A l'issue des travaux, l'Attestation sur l'Honneur de fin de Travaux sera signée par le Client.

Les factures de fin de Travaux seront ensuite émises par Neovee Energie et/ou par toute autre Société de Travaux étant intervenue.

Conformément à l'Offre CEE et au devis, les travaux ou prestations objet des présentes conditions générales de vente donneront lieu à une contribution financière versée sous forme de prime, **directement au Bénéficiaire des travaux ou à l'entrepreneur réalisant les travaux** sous réserve de l'engagement de fournir les documents nécessaires à la valorisation des opérations au titre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie et sous réserve de la validation de l'éligibilité du dossier par l'autorité administrative compétente, le PNCEE.

Les travaux concernent des opérations standardisées, correspondant à des fiches spécifiques (BAT-EN-102, BAT-TH-104, etc) disponible sur le site <https://www.neovee-cee.fr/dispositif-cee/travaux-secteurs-eligibles/>.

Le montant de la contribution financière versée, hors champ d'application de la TVA, est susceptible de varier en fonction des travaux effectivement réalisés et du volume des CEE attribués à l'opération.

5.2 Le Client aura la possibilité, à travers le Simulateur Neovee CEE en ligne, de simuler ses économies d'énergie. Il est précisé que le recours au Simulateur ne revêt aucun caractère obligatoire.

A ce titre, NEOVEE CEE n'est tenu qu'à une obligation de moyens. Les résultats issus de la simulation n'engagent pas la responsabilité de NEOVEE CEE.

Suite à la simulation réalisée par le Client, ne pourront engager la responsabilité de NEOVEE CEE :

1. Tout refus d'attribution des C.E.E par le PNCEE dont l'appréciation est souveraine ;
2. Tous travaux effectués par le Client final qui ne donneraient pas lieu à l'attribution de la prime C.E.E ;
3. Toute information communiquée par le Client final jugée insuffisante, incomplète ou inexacte par le PNCEE ;
4. Tout dommage matériel et immatériel ou toutes pertes financières, pénalités et amendes dus aux manquements du client final à ses obligations ;
5. Tout manquement du Client final à la réglementation fiscale ou administrative.

Article 6 : Délais

6.1 Une fois que Neovee CEE a procédé au montage du dossier qui est transmis au PNCEE, la validation par le PNCEE a lieu dans un délai estimatif de 3 mois, sans pour autant que ce délai forme un quelconque engagement vis à vis du Client, ce qui donnera lieu au déblocage de la prime CEE.

6.2 Généralement, la prime CEE est débloquée après validation du projet par le PNCEE.

Il n'existe aucune obligation tenant au délai de versement de la prime CEE par NEOVEE au Client. Le Client le reconnaît expressément.

Article 7 : Obligation du Client

L'instruction du dossier de demande ne sera possible que dès lors que les documents suivants seront réunis par le Client :

1. Offre CEE datée, signée et tamponnée par le client et retournée par voie postale ;
2. Devis Travaux daté, signé et tamponné scanné.
3. Facture de fin de Travaux (incluant les informations requises par le dispositif CEE);
4. Attestation sur l'honneur datée, signée et tamponnée par les parties et retournée par voie postale ;

Dans certain cas sera ajouté aux documents listés ci-dessus le rapport du bureau de contrôle lorsque cela est prévu par le simulateur et les fiches standardisées.

Le Client prend acte de la responsabilité engagée dans le cadre notamment des déclarations faites sur son activité conformément aux documents précités.

Les courriers seront scannés à l'adresse mail : gestionnaire-cee@neovee.fr

Le Client déclare fournir exclusivement à NEOVEE CEE l'ensemble des documents nécessaires à la transmission du dossier au PNCEE et s'engage à ne pas fournir à un autre acteur des documents similaires concernant la même opération.

En cas de refus de validation du dossier par le PNCEE ou d'invalidation a posteriori, le Client s'engage à rembourser l'intégralité de l'incitation financière versée selon les modalités de paiement mises en place.

Par ailleurs, le Client s'engage à mener les travaux à leur terme. Dans le cas où les travaux ne pourraient pas être menés à leur terme pour quelque raison que ce soit, le Client s'engage à rembourser l'intégralité de l'incitation financière ayant déjà été versée par préfinancement.

Article 8 : Montant des Primes

Le montant des Primes CEE est négocié entre les parties et mentionné dans l'Offre CEE émise par Neovee CEE.

Une fois l'Offre signée (durant la période de validité de l'offre), ce montant est garanti.

Article 9 : Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont négociées entre les parties à la signature. Celles-ci sont mentionnées dans l'Offre CEE et deviennent à ce titre opposables.

Cas n°1

1. L'entreprise réalisant les travaux se substitue à la maîtrise d'ouvrage et perçoit la prime CEE

1.1 Le montant de la prime est inférieur au montant des travaux

Alors l'entreprise facture à la maîtrise d'ouvrage le solde des travaux qui n'est pas couvert par la prime CEE

1.2 Le montant de la prime est supérieur au montant des travaux

L'entreprise réalisant les travaux verse à la maîtrise d'ouvrage l'excédent de prime CEE

Cas n°2

2. L'entreprise réalisant les travaux ne se substitue pas à la maîtrise d'ouvrage alors dans ce cas l'entreprise réalisant les travaux est directement payée par la maîtrise d'ouvrage :

2.1. Neovee CEE verse la prime au client en direct

2.2. Le virement de la prime est effectué au client en fonction des conditions de paiement des Offres CEE.

Article 10 : Retard de paiement

Toute créance exigible du Prestataire qui aura fait l'objet d'une simple mise en demeure de règlement sera conventionnellement majorée de plein droit, dès réception de la mise en demeure, des intérêts calculés sur la base des dispositions légales fixant les taux successifs des intérêts moratoires.

Par conventions spéciales, les intérêts échus produiront eux-mêmes des intérêts lorsqu'aux termes de l'article 1154 du Code Civil, ils seront dus au moins pour l'année entière.

Tout retard de paiement entraînera une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal (Décret 2009-138 du 9 Février 2009). Conformément aux articles 441-6 du Code de commerce et D. 441-5 du même Code, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation de plein droit pour le débiteur, à l'égard de son créancier, de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Article 11 : Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues responsables d'un manquement à l'une ou l'autre de leurs obligations contractuelles qui résulterait de la survenance d'un événement de force majeure. La force majeure est définie notamment au sein de la jurisprudence des tribunaux français telle que tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties.

En cas de force majeure, la Partie concernée la notifiera à l'autre Partie dans les meilleurs délais par voie électronique ou à l'adresse du siège, confirmé par lettre recommandée avec avis de réception adressé sous 72 heures ouvrées.

Le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties en cas de force majeure qui perdurait au-delà d'une période de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de force majeure.

Article 12 : Indépendance réciproque

Chacune des parties est un contractant indépendant et aucune des parties n'exercera de contrôle sur la conduite de l'activité de l'autre partie au titre du présent Contrat.

Aucune des dispositions du présent Contrat ne sera réputée créer une relation d'employeur à salarié entre les parties, et chacune des Parties ne répondra à tous égards, que de l'emploi, du contrôle et de la conduite de toutes les personnes employées par elle. Aucune des parties ni aucun de ses salariés n'est autorisée à engager ni ne peut se déclarer autorisée à engager l'autre partie à quelque titre que ce soit.

Article 13 : Responsabilité

13.1. Conformément aux dispositions légales en matière de responsabilité civile délictuelle ou contractuelle, chaque partie sera responsable de tout dommage qu'elle pourrait causer à l'autre partie au titre ou en raison de l'exécution des présentes CGV.

13.2. Le Client est responsable du dommage qu'il pourrait causer du fait de l'inexécution des travaux à leur terme, sauf en cas de force majeure ou s'il peut démontrer que l'inexécution des travaux ne relève pas d'un blocage fautif de sa part.

13.3. La mission de Neovee CEE se limite au conseil en matière de certificat d'économie d'énergie et la mise en place d'un accompagnement administratif portant sur le dépôt de dossiers de demande de C.E.E auprès de l'Autorité compétente, le PNCEE.

Neovee CEE n'est tenu qu'à une obligation de moyens. Sa responsabilité ne pourra donc être engagée qu'en cas de faute lourde, intentionnelle ou dolosive et des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Article 14 : Assurances

Neovee CEE et Neovee Energie attestent avoir souscrit et s'engagent à maintenir en vigueur pendant toute la durée de leurs engagements, au titre du présent contrat, une assurance civile professionnelle pour des niveaux suffisants, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et établie en France, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle et/ou contractuelle du fait des dommages et préjudices qui pourraient être causés au Client et à tout tiers dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Article 15 : Litiges

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français. En cas de litige concernant la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou la rupture des présentes Conditions Générales, les parties conviennent de s'efforcer de résoudre à l'amiable ledit litige dans un délai d'un mois à compter de la date de survenance de ce dernier. A défaut d'accord dans ce délai, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal de commerce de Paris auquel les parties attribuent expressément compétence, et ce même en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Article 16 : Données à caractère personnel

Lorsqu'est passée une commande, qu'un devis est demandé, qu'une personne s'inscrit sur notre site, que sont fournies des informations relatives à des simulations d'économie d'énergie, que sont fournies des informations concernant des tiers (signataire d'une demande d'offre, bénéficiaire de travaux par exemple) ou qu'une personne entre en communication avec nous, des données sont fournies, qui peuvent être des données à caractère personnel. Ces données peuvent être enregistrées dans un fichier informatisé et nous sont nécessaires ou utiles pour traiter vos demandes le plus efficacement possible.

Les informations nécessaires sont celles sans lesquelles nous ne pourrions pas traiter les demandes qui nous sont faites (coordonnées en particulier, mais aussi données nécessaires aux simulations). Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes concernées disposent de droits sur les données qui les concernent et que nous traitons, notamment des droits d'accès, de rectification et d'effacement. Pour exercer leurs droits ou pour toute demande relative aux données qui les concernent, il convient de nous contacter par courriel à contact@neovee.fr.

Pour plus d'information, notamment quant aux finalités, durées de conservation des données, mesures de protection et d'exercice des droits, etc., il convient de se référer à notre politique d'utilisation des données, disponible sur notre site web.

Article 17 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer de quelque façon que ce soit les informations personnelles, techniques ou commerciales, y compris le savoir-faire de l'autre partie, et notamment les connaissances antérieures appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations de service fournies par Neovee CEE et ce, tant que ces informations ne sont pas accessibles au public.

Neovee CEE reconnaît en particulier que toutes les informations commerciales et techniques et les procédures relatives au Client sont strictement confidentielles.

Le Client autorise néanmoins Neovee CEE à le citer en tant que référence et à indiquer ses coordonnées dans la liste de ses références sur les documents commerciaux et publicités de ce dernier. Si le Client souhaite s'opposer à ce référencement, il devra en avertir Neovee CEE par voie électronique ou par courrier.

Article 18 : Résiliation

Les Parties peuvent résilier les présentes en cas d'inexécution des obligations mises à la charge de chacun, sous réserve d'une mise en demeure envoyée par LRAR, restée sans effet dans un délai de 15 jours. La résiliation prendra effet de plein droit à l'issue de ce délai, et n'est pas exclusive de la possibilité pour chacune des parties de solliciter des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de l'inexécution.